

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« Extension du Parc d'activités du Pays de Montsalvy »
concernant la commune de Lafeuillade-en-Vézie
(département du Cantal)**

Décision n° 2026-ARA-KKP-6751-N23162

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2026-132 du 19 mai 2026 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Olivier David, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2026-130 du 5 octobre 2026 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande déposée complète par la Communauté de communes de la Châtaigneraie Cantalienne le 6 septembre 2026, enregistrée sous le n° 2026-ARA-KKP-6751-N23162 et publiée sur Internet ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 15 septembre 2026 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la Direction départementale des territoires du Cantal, en date du 30 septembre 2026 ;

Considérant que le projet consiste en l'extension du Parc d'activités du Pays de Montsalvy situé sur la commune de Lafeuillade-en-Vézère (15), au nord-est du bourg ;

Considérant que le projet prévoit la division de l'emprise en 6 lots¹ destinés à la construction à usage d'activités et de services, d'une surface totale de 58 428 m² ;

Considérant que le projet présenté relève ainsi de la rubrique 39. b) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, visant les « *opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha [...]* » ;

Considérant que l'emprise du projet d'extension s'inscrit dans la continuité de la zone d'activité autorisée en 2013 et est classée en zone urbaines (Uy) du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), approuvé en 2020 ; que le projet d'extension du parc d'activités s'inscrit en cohérence avec les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) de ce même plan qui définit ce secteur comme un pôle d'activité majeur ;

Considérant que le projet d'extension n'est pas concerné par un zonage de protection ou d'inventaire notable en matière de biodiversité ;

Considérant qu'en matière d'insertion paysagère, le dossier présente les prescriptions qui seront appliquées (volumétrie, bardages) pour assurer une bonne intégration des futurs bâtiments dans le paysage local ;

1 Lot 1 : 23 021 m² ; lot 2 : 23 741 m² ; lot 3 : 7 447 m² ; lot 4 : 571 m² ; lot 5 : 1 136 m² ; lot 6 : 2 512 m²

Considérant que la zone d'implantation du projet est bordé par un massif forestier (conifères) qui est classé en zone Naturelle du PLUi ;

Considérant que le projet d'extension, au regard de sa localisation, en continuité du parc existant, n'est pas susceptible de présenter des incidences notables supplémentaires en matière de nuisances sonores et de trafic ;

Rappelant qu'une réflexion pourra utilement être menée pour définir des mesures permettant de garantir la qualité d'insertion paysagère du projet ; que les futures activités qui s'implanteront au sein du parc d'activités pourront, en fonction de leur caractéristiques, faire l'objet d'une procédure au titre de l'évaluation environnementale ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet dénommé « Extension du Parc d'activités du Pays de Montsalvy » concernant la commune de Lafeuillade-en-Vézère (15), présenté par la Communauté de communes de la Châtaigneraie Cantalienne et enregistré sous le n° 2026-ARA-KKP-6751-N23162, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

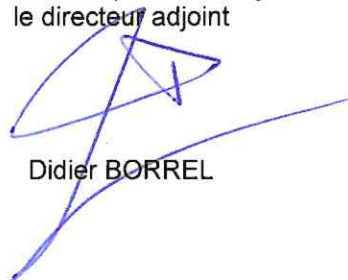
Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 10 octobre 2026

Pour le préfet, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
le directeur adjoint



Didier BORREL

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle Ae
69453 LYON cedex 06

Le RAPO doit être déposé via le téléservice de l'évaluation environnementale (sur lequel la demande d'examen au cas par cas a été déposée initialement) accessible à l'adresse suivante : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/>

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

Le recours contentieux doit, de façon obligatoire ou facultative, être déposé via l'application informatique ou le téléservice dédié (<https://www.telerecours.fr/>), dans les cas définis par le code de justice administrative (articles R.414-1 et suivants)

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle Ae
69453 LYON cedex 06

Le recours gracieux doit être déposé soit par courriel à l'adresse suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr soit par voie postale à l'adresse susmentionnée

- Recours contentieux

Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte relatif à l'autorisation (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).

Le recours contentieux doit, de façon obligatoire ou facultative, être déposé via l'application informatique ou le téléservice dédié (<https://www.telerecours.fr/>), dans les cas définis par le code de justice administrative (articles R.414-1 et suivants)